

Cote du document:	<u>EB 2017/122/R.33</u>
Point de l'ordre du jour:	<u>10 d)</u>
Date:	<u>3 novembre 2017</u>
Distribution:	<u>Publique</u>
Original:	<u>Anglais</u>

F



Investir dans les populations rurales

## Cadre conceptuel relatif à l'information financière et l'audit des projets financés par le FIDA

### Note pour les représentants au Conseil d'administration

#### Responsables:

#### Questions techniques:

Ruth Farrant  
Directeur de la Division des services  
de gestion financière  
téléphone: +39 06 5459 2281  
courriel: r.farrant@ifad.org

Claudio Mainella  
Responsable des finances  
téléphone: +39 06 5459 2737  
courriel: c.mainella@ifad.org

#### Transmission des documents:

William Skinner  
Chef de l'Unité  
des organes directeurs  
téléphone: +39 06 5459 2974  
courriel: gb@ifad.org

Conseil d'administration — Cent vingt-deuxième session  
Rome, 11-12 décembre 2017

---

Pour: Approbation

## Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration est invité à approuver le Cadre conceptuel relatif à l'information financière et l'audit des projets financés par le FIDA tel qu'il est présenté à l'annexe I.

## Cadre conceptuel relatif à l'information financière et l'audit des projets financés par le FIDA

### Introduction

1. La capacité du FIDA d'atteindre ses objectifs et de démontrer à ses parties prenantes que les modalités adéquates de gouvernance sont en place dépend principalement d'une surveillance et d'une gestion adéquates des ressources financières. Conformément à l'article 7, section 1 c) de l'Accord portant création du FIDA, le Fonds est tenu de garantir que les fonds de tout financement sont utilisés exclusivement aux fins prévues. Par ailleurs, et conformément à l'article IX, section 9.03 a) des Conditions générales applicables au financement du développement agricole, les comptes de projet doivent être régulièrement vérifiés sur la base de normes agréées.
2. Les Directives du FIDA relatives à l'audit des projets à l'usage des Emprunteurs ont été publiées pour la première fois en 2003 pour réunir les informations sur les procédures suivies par le FIDA en rapport avec le cycle d'audit des projets et pour normaliser et améliorer la qualité de l'audit des projets. Les Directives relatives à l'audit actuellement en vigueur, publiées en 2011, constituaient une révision des directives originales, rendue nécessaire pour prendre en compte les changements intervenus dans le modèle opérationnel du FIDA, la révision des Conditions générales et le passage à la supervision directe des projets.
3. Depuis 2011, les Normes internationales d'audit et les Normes internationales d'information financière ont connu des changements rapides et significatifs, tandis qu'intervenait des changements dans le mode opératoire du FIDA et dans sa contribution au programme d'harmonisation de la gestion financière internationale. En conséquence, le FIDA propose une série de modifications aux Directives relatives à l'audit. Le Cadre conceptuel relatif à l'information financière et l'audit externe des projets financés par le FIDA (le Cadre) remplace les Directives relatives à l'audit. Le Cadre s'inspire des meilleures pratiques les plus récentes et des enseignements tirés de l'exécution des projets financés par le FIDA, et reflète l'engagement soutenu du FIDA en faveur du développement de la bonne gouvernance, de la transparence et des mesures de lutte contre la corruption. Il remplit le rôle prévu dans les Conditions générales en matière de directives relatives à l'audit.
4. La théorie du changement proposée dans le Cadre consiste à abandonner une approche statique fondée sur des règles pour adopter un cadre conceptuel fondé sur des principes, qui constitue le pilier de directives opérationnelles souples et agiles.
5. L'approche actuelle du FIDA en matière d'audit des projets est énoncée dans deux documents:
  - a) Les directives du FIDA relatives à l'audit des projets à l'usage des Emprunteurs – ce document est public et a été approuvé par le Conseil d'administration;

- b) Les procédures opérationnelles relatives à l'audit des projets et programmes à l'usage du FIDA et des institutions coopérantes –document interne approuvé par le Président du FIDA.
6. Les modifications proposées prévoient l'introduction d'un nouvel ensemble de documents, qui remplacera les directives et procédures existantes indiquées dans le paragraphe 5 ci-dessus:
- a) Le Cadre conceptuel relatif à l'information financière et l'audit des projets financés par le FIDA, devant être approuvé par le Conseil d'administration après entérinement par le Comité d'audit;
  - b) Le manuel opérationnel relatif à l'information financière et l'audit des projets financés par le FIDA (le manuel opérationnel)– conçu à l'intention des emprunteurs et des bénéficiaires, qui sera diffusé sous la forme d'un document publié par le Responsable financier principal du FIDA et contrôleur en chef;
  - c) L'information financière et audit des projets, un module spécifique du Manuel de gestion financière et d'administration – à usage interne, destiné au personnel du FIDA et aux institutions coopérantes le cas échéant, qui sera approuvé par le Directeur de la Division des services de gestion financière (FMD).
7. Le Cadre définit les concepts stratégiques (principes directeurs) en matière d'information financière et d'audit des projets financés par le FIDA, et établit le contexte dans lequel s'inséreront les directives opérationnelles détaillées qui composeront le Manuel opérationnel et le Manuel de gestion financière et d'administration. Ce Cadre, qui renvoie aux Conditions générales et en est le volet réglementaire, concerne la qualité de l'audit et le cadre de garantie fondé sur le risque, dont l'audit, l'harmonisation avec les autres Banques multilatérales de développement (BMD), la politique de diffusion et la délégation de pouvoirs.
8. Les principaux changements envisagés se rapportent: à la structure des documents; au nombre et au type d'opinions d'audit financier requis à l'instar de ceux de plusieurs autres BMD; à l'éclaircissement du type d'audit à exécuter (financier, conformité et/ou rentabilité); et à la diffusion des rapports d'audit des projets.

# Cadre conceptuel relatif à l'information financière et l'audit externe des projets financés par le FIDA<sup>1</sup>

## I. Sigles, abréviations et définitions

IAASB	Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance
IESBA	Code international de déontologie des professionnels comptables
IFAC	Fédération internationale des comptables
IFRS	Normes internationales d'information financière
INTOSAI	Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques
IPSAS	Normes comptables internationales du secteur public
ISA	Normes internationales d'audit
ISAE	Normes internationales sur les missions d'assurance
ISRS	Normes internationales de services connexes
ISSAI	Normes internationales des institutions supérieures de contrôle des finances publiques
SAI	Institution supérieure de contrôle des finances publiques

**Emprunteur:** Tout État membre qui reçoit un prêt est appelé l'emprunteur. Une subdivision politique d'un État membre peut être désignée comme emprunteur, avec les précautions appropriées.

**Bénéficiaire:** Tout État membre ou autre entité qui reçoit un don est appelé le bénéficiaire. Si un État membre reçoit à la fois un prêt et un don, il est appelé l'emprunteur/bénéficiaire.

**Projet/programme:** Tout projet ou programme qui bénéficie d'un financement, sous la forme d'un prêt ou d'un don, de la part du FIDA ou par son intermédiaire.

## II. Contexte

1. Conformément la section 1 c) de l'article 7 de l'Accord portant création du FIDA – Utilisation des ressources et conditions de financement –, "le Fonds prend des dispositions pour s'assurer que les ressources provenant de tout financement sont utilisées exclusivement aux fins auxquelles ledit financement a été accordé, compte dûment tenu des considérations d'économie, d'efficacité et de justice sociale". En conséquence, le FIDA exige que les états et rapports financiers soient établis conformément aux pratiques et procédures agréées par le FIDA et que la comptabilité financière des projets soit soumise à un audit régulier.
2. La capacité du FIDA d'atteindre ses objectifs et de démontrer à ses parties prenantes que des modalités adéquates de gouvernance sont en place dépend principalement d'une surveillance et d'une gestion adéquates des ressources financières.
3. La responsabilité principale de l'exécution et du maintien des dispositions relatives à la gestion financière, y compris l'information financière et l'audit, incombe aux États membres ou à tout autre entité qui reçoit un prêt ou un don du FIDA. Si le FIDA s'efforce d'aider les emprunteurs et les bénéficiaires à s'acquitter de leur obligation juridique de fournir la preuve de la bonne utilisation du financement du FIDA, c'est en dernier ressort aux emprunteurs ou bénéficiaires qu'incombe la responsabilité de s'y conformer.

<sup>1</sup> Le Cadre remplit le rôle prévu dans les Conditions générales pour les Directives relatives à l'audit.

### III. Principes directeurs

4. Les principes stratégiques ci-après (principes directeurs) visent à renforcer l'information financière et l'audit des projets financés par le FIDA.

#### Délégation de pouvoirs

5. Le Cadre instaure une approche fondée sur des principes relatifs à l'information financière et l'audit des projets financés par le FIDA. Il forme le contexte dans lequel s'inscrivent les instructions détaillées figurant dans le Manuel sur l'information financière et l'audit des projets financés par le FIDA, tel qu'approuvé par la direction du FIDA. Conformément aux principes exposés dans les sections suivantes, le FIDA fournira, le cas échéant, au personnel des projets, aux ministères, aux auditeurs et à son propre personnel des instructions supplémentaires visant l'élaboration de normes et d'exigences organisationnelles.

#### Principes généraux

6. Les sections 9 (Rapports financiers et information financière), 10.03 (Visites, inspections and renseignements) et 10.04 (Audits à l'initiative du Fonds) des Conditions générales, et la Politique du FIDA en matière de dons (Politique de don du FIDA) demeurent la référence pour l'établissement des rapports et de l'audit financiers des projets financés par le FIDA. Les principes exposés ci-dessous ne remplacent pas les Conditions générales ou les dispositions générales de la politique du FIDA en matière de dons, mais servent de cadre à leur mise en œuvre.

#### Déontologie

7. Dans l'exécution de leurs missions respectives, les auditeurs et les responsables des finances des projets financés par le FIDA doivent avoir un comportement éthique et, le cas échéant, se conformer à un code déontologique approprié tel que le Code international de déontologie des professionnels comptables (IESBA)<sup>2</sup>, les normes internationales pertinentes des Institutions supérieures d'audit (ISSAI),<sup>3</sup> ou le code déontologique national.

#### Approche de l'information financière et de l'audit fondée sur le risque

8. Les dispositions relatives à l'information financière et à l'audit des projets sont définies lors de la conception du projet en fonction du type et du montant du financement fourni et en considération des risques du projet. Les facteurs de risques peuvent tenir au pays, à l'institution et/ou aux caractéristiques du projet. Le FIDA évalue les capacités en matière de comptabilité et d'audit sur la base de l'expérience des projets réalisés ou en cours d'exécution et tire parti des évaluations conduites par d'autres institutions.<sup>4</sup>
9. Pour atténuer les risques identifiés des projets, le FIDA peut exiger que des audits plus étendus soient exécutés conformément aux normes internationales sur les missions d'assurance (ISAE), aux normes internationales de services connexes (ISRS) ou aux ISSAI pertinentes.
10. Le recours aux systèmes de gestion financière, notamment ceux d'information financière et d'audit, est encouragé sous réserve de leur évaluation positive par le FIDA. Leur évaluation est menée en consultation avec l'emprunteur/bénéficiaire lors de la conception du projet et revue au cours de son exécution.
11. Les risques relatifs au pays et au projet font l'objet d'une surveillance permanente de la part du FIDA afin d'assurer que des garanties adéquates et efficaces en

<sup>2</sup> Publiées par la Fédération internationale des comptables (IFAC).

<sup>3</sup> Publiées par l'INTOSAI.

<sup>4</sup> Par exemple, d'autres institutions financières internationales, le Secrétariat de la Dépense publique et responsabilité financière (PEFA), les donateurs bilatéraux et d'autres institutions spécialisées des Nations Unies.

matière d'information financière et d'audit sont en place pendant tout le cycle du projet.

#### Normes d'information financière et d'audit

12. Le FIDA exige l'utilisation de normes comptables internationalement admises, notamment les normes internationales d'information financière (IFRS) et les normes comptables internationales du secteur public (IPSAS) aux fins de l'établissement et de la présentation des états financiers des projets qu'il finance. Des normes comptables nationales ou régionales établies par les autorités locales compétentes peuvent aussi être agréées par le FIDA.
13. Le FIDA exige l'utilisation des normes internationales d'audit (ISA) ou les normes internationales des institutions supérieures d'audit (ISSAI) aux fins de l'audit des États financiers des projets financés qu'il finance. Des normes d'audit nationales/régionales peuvent aussi être agréées par le FIDA.

#### Transparence et transmission

14. Le FIDA promeut la diffusion publique des informations financières relatives aux projets afin de renforcer le degré de transparence et de responsabilité. Les emprunteurs/bénéficiaires sont encouragés à diffuser leurs rapports d'audit des projets. Conformément à sa politique de diffusion, le FIDA publiera, en tant que de besoin, les rapports d'audit des projets. Les lettres de recommandations émises par les auditeurs ne sont pas sujettes à la diffusion publique par le FIDA.

#### Nomination de l'auditeur

15. La section 9.03 a) des Conditions générales stipule que les auditeurs nommés doivent être indépendants et agréés par le FIDA.
16. Les auditeurs externe agréés par le FIDA comprennent l'institution supérieure d'audit du pays (SAI), si elle est membre de l'Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques (INTOSAI), d'autres organismes publics responsables aux termes de la législation nationale, ou des cabinets privés d'audit enregistrés auprès des ordres locaux des comptables et des auditeurs.

#### Harmonisation et coordination

17. Le FIDA est attaché, autant qu'il est possible, au recours aux systèmes publics de gestion financière dans les projets qu'il finance. À cet égard, il s'efforce d'harmoniser ses exigences avec celles des autres partenaires et institutions donatrices.

## IV. Adoption

18. Le Cadre prendra effet au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Les emprunteurs/bénéficiaires seront tenu de l'adopter progressivement jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, date après laquelle son application deviendra obligatoire.